Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 044-214400301-20261104-D202611109-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

***L'an deux mil vingt-six**, le **04 du mois de NOVEMBRE** à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Nicolas BRAULT-HALGAND, Maire de la Chapelle des Marais.*

Commune de
La Chapelle des Marais
(Loire-Atlantique)

Date de convocation : le 29 octobre 2026

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 23
votants : 27

Appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :
Nicolas BRAULT-HALGAND - Audrey BODET - Stéphanie BROUSSARD – Catherine CHAUSSE - Xavier DEHANT - Jacques DELALANDE – Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Mylène GUIHENEUF - Flavie HALGAND - Gwendoline HELLEC - Cyrille HERVY - Jean-François JOSSE - François LE GUICHET - Nadine LEMEIGNEN - Claire LE VELLY - Sébastien LOGODIN - Lydia NICOLAS - Gilles PERRAUD - Christelle PERRAUD - Bertrand PITON - Matthieu SAJOT- Sandrine VIGNOL

Absents excusés
Jonathan MARTIN ayant donné procuration à Christelle PERRAUD
Nathalie HERVY ayant donné procuration à Stéphanie BROUSSARD
Davy GRIGRI ayant donné procuration à Christian GUIHARD
Céline CHANTREL-FOURE ayant donné procuration à Audrey BODET

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Matthieu SAJOT est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2026 11 109 – VENTE DU DELAISSE DE VOIRIE RUE DU BOSSIS

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Un délaissé communal de voirie d'une contenance de 16 m², ne présentant plus d'utilité pour la circulation publique ni pour les besoins du service public de la voirie, est situé au droit de la propriété de M. MERCIER Mathieu et Mme LEGAL Carolane, propriétaire de la parcelle D 800 située 82 ter rue du Bossis.

Considérant qu'au regard de son emplacement et de ses caractéristiques, ce terrain est considéré comme une dépendance du domaine public routier qui n'est plus utilisée pour la circulation et pour lequel existe donc un déclassement de fait,

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 044-214400301-20261104-D202611109-DE

Considérant que, par conséquent, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à l'enquête publique préalable au déclassement telle que prévue par l'article L. 141-3 du code de la voirie routière relatif au classement et au déclassement des voies communales,

Considérant que la vente d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées,

La commune a ainsi proposé aux riverains directs de cette parcelle d'acquérir ce délaissé au prix de 110 €.

Vu l'estimation des domaines en date du 21 septembre 2026,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 21 septembre 2026,

Vu le détachement de cette nouvelle parcelle réalisé par AZIMUT Géomètres Experts à Nantes, créant la parcelle D n° 801 d'une superficie de 16 m^2,

Vu le plan annexé à la présente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Constate la désaffectation de la parcelle cadastrée D n° 801 d'une contenance de 16 m^2 environ en nature de délaissé de voirie,

- Constate le déclassement du domaine public de ladite parcelle pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

- Autorise la cession de ladite parcelle au profit de M. MERCIER Mathieu et Mme LEGAL Carolane, riverains directs de cette parcelle, au prix de 110 €,

- Dit que les frais de notaire seront à la charge des acquéreurs,

- Donne autorisation au Maire ou à l'Adjoint délégué à l'Environnement, l'Urbanisme et l'Entreprenariat pour signer tous les documents ou actes y afférents.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 044-214400301-20261104-D202611109-DE

Fait à la Chapelle des Marais
Le 5 novembre 2026

MAIRIE DE LA CHAPELLE DES MARAIS
R.F.
(Loire-Atlant.)

Le Maire,
Nicolas BRAULT-HALGAND

Le Secrétaire de Séance
Matthieu SAJOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis 6 allée de l'Ile Gloriette, BP 24111, F-44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut aussi être saisi, dans ce même délai, par l'application telerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr